



Spécial Placements

3 ANCIENS PLACEMENTS À CONSERVER PRÉCIEUSEMENT

Peut-être avez-vous d'anciens placements à la fiscalité ou au rendement imbattables. Garantis à la souscription, ces engagements d'une autre époque valent aujourd'hui de l'or.

Au gré des nouveautés commerciales, les assureurs et les banquiers s'empres- sent de proposer à leurs clients de clôturer ou de transférer un vieux produit pour en souscrire un nouveau, nécessairement paré de toutes les vertus. Sauf que certains anciens placements conservent des avantages rares comme une rémunération dopée ou un avantage fiscal sympathique. Voici les pépites qu'il faut absolument conserver.

1 LES ANCIENS PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT

Avec une rémunération de 1% brut par an, les plans d'épargne logement (PEL) ouverts actuellement n'ont rien de bien attractif. Ce n'est pas le cas d'anciennes générations, dont les taux de rémunération continuent de produire leur effet. « Entre 2000 et 2003, les rendements étaient respectivement de 3,6% et 4,5%. Et pour les plans ouverts avant 2000, ces taux étaient au-dessus de 4% », rappelle Philippe Malatier, associé chez K & P Finance. « Ces performances sont aujourd'hui hors normes pour un placement totalement garanti et évidemment impossibles à trouver. Même si pour la plupart de ces plans, il est impossible de procéder de nouveaux versements pour abonder cette enveloppe, car ouverts depuis plus de 10 ans, il faut les conserver. C'est une poche de liquidités qui rapporte beaucoup par les temps qui courent et une épargne facilement disponible », indique Grégory Lecler, gestionnaire de patrimoine au cabinet Prudentia Patrimoine.

2 LES CONTRATS MADELIN À LA TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE

Depuis le 1^{er} octobre, les non-salariés ne peuvent plus ouvrir de nouveaux contrats Madelin. Faut-il pour autant basculer l'épargne accumulée vers les nouveaux plans d'épargne retraite (PER, lire p. 120) ? Ces derniers ont l'avantage de proposer une sortie en capital et/ou en rente viagère, alors

qu'un Madelin n'offre qu'une issue en rente. Mais ce transfert n'est pas toujours judicieux, notamment pour des contrats disposant d'une table de mortalité garantie à l'adhésion, bien plus favorable que les tables actuelles, qui tiennent compte de l'allongement de l'espérance de vie. « On le sait peu, mais en cas de bascule d'un contrat Madelin vers un PER, on perd l'ancienne table », souligne Grégory Lecler, ce qui procurera une rente plus faible au jour de la conversion. Passer d'un Madelin à un PER génère aussi un deuxième effet défavorable : on perd le taux technique de la rente, cette part de gains futurs intégrée dans la rente initiale. « Concrètement, le montant initial de la rente sera bien plus faible », ajoute ce dernier.

3 LES ASSURANCES-VIE DES ANNÉES 1980 ET 1990

Il existe parfois des oasis de rémunération et de fiscalité cachées dans des vieux contrats d'assurance-vie. « C'est notamment le cas d'une génération de contrats des années 1980 et 1990. À cette époque, les fonds en euros servaient 8 à 9% par an et offraient au titulaire un taux plancher de rémunération compris entre 2 et 4,5% », indique Thomas Delannoy, directeur général du cabinet

de courtage Asac-Fapes. Alors que les fonds en euros rapportent aujourd'hui péniblement 1,5%, cette garantie en or persiste. Pour savoir si c'est le cas de votre contrat, relisez les conditions générales. « Si vous ne les retrouvez plus, demandez-les à votre assureur qui est tenu de vous les communiquer à nouveau », indique Thomas Delannoy. Si votre contrat est concerné, il est à garder et à garnir autant que possible sachant qu'il n'y a pas de plafond de versement. À noter que la fiscalité est particulièrement avantageuse pour des contrats souscrits avant 1983. « Leur titulaire bénéficie en cas de retrait d'une exonération totale de plus-value au-delà de 8 ans, quelle que soit la date de versement, avec une exonération sur les droits de succession. Si on le clôture, on perd ces avantages », souligne Grégory Lecler. Et Philippe Malatier d'ajouter : « Si vous avez des sommes sur un contrat d'assurance-vie versées avant le 13 octobre 1998, celles-ci sont totalement exonérées de droits pour les bénéficiaires. De même et dans une moindre mesure, être titulaire d'un contrat ouvert avant le 20 novembre 1991 permet de faire plus facilement des arbitrages patrimoniaux quel que soit son âge. » ■ Anna Hagège

